Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20260511-AR2026_0156-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2026
Publication : 11/05/2026

Ville de
PESSAC

DAGO
n°2026_ 0156

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux en date du 27 mars 2026 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du maire et des adjoints,
Considérant que Monsieur Jean ARNAUD exerce les fonctions de Responsable du service Animation Jeunesse,
Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration municipale, il y a lieu de déléguer notre signature,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean ARNAUD**, Responsable du service Animation Jeunesse, sous notre surveillance et responsabilité, pour les domaines ci-après désignés :

- les courriers et interventions, notes, relances et transmissions nécessités par l'instruction et le suivi courant des affaires,
- les attestations de fréquentation, les demandes de remboursement des frais médicaux par les familles et les certificats administratifs de trop perçus pour les différentes activités de la Direction,
- les bons de commande des marchés à commande et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Article 2 : La signature du délégataire devra être précédée de la formule indicative suivante "*par délégation du Maire*".

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 11 MAI 2026

Le Maire,

Franck RAYNAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

HÔTEL DE VILLE • Place de la Ve République
BP 40096 - 33604 Pessac cedex
Tél: 05 57 93 63 63 - Fax : 05 57 93 63 35
courrier@mairie-pessac.fr
www.pessac.fr

Cité Frugès, partie de : unesco
BORDEAUX MÉTROPOLE
PESSAC SANS Plastique